

**Arrêté N° 2006 38 du 16 Octobre 2006**

modifiant l'arrêté n° 2001-10 du 22 mars 2001 définissant les prescriptions techniques que doit respecter la société PROCATALYSE pour l'exploitation de ses installations industrielles sur le site de Salindres

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

- Vu le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 intégrée dans le code précité, et notamment ses articles 18 et 20 ;
- Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-10 du 22 mars 2001 définissant les prescriptions techniques que doit respecter la société Procatalyse pour l'exploitation de ses installations industrielles sur le site de Salindres ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006 B 3/6 du 18 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Stéphane GUYON, Sous-Préfet d'Alès ;
- Vu la lettre du 11 juillet 2001 par laquelle la société Procatalyse signale que sa dénomination est désormais AXENS ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-18 du 7 mai 2004 modifiant l'arrêté du 22 mars 2001 ;
- Vu la déclaration d'existence de tours aéro-réfrigérantes en date du 22 mars 2005 ;
- Vu le courrier en date du 5 juillet 2005 par lequel la société AXENS signale l'arrêt de son atelier de fabrication de microbilles de silice ;
- Vu le courrier en date du 23 janvier 2006 par lequel la société AXENS indique les quantités maximales de substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans son établissement ;
- Vu le courrier du 3 juillet 2006 par lequel la société AXENS signale les modifications devant intervenir dans son établissement de Salindres : création d'un nouvel atelier dénommé AMELIE ;
- Vu le dossier joint à ce courrier et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 septembre 2006 ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 10 Octobre 2006 ;

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant toutefois qu'elles nécessitent de modifier l'arrêté préfectoral n° 2001-10 susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les articles 1.3 et 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2001-10 du 22 mars 2001 susvisé sont modifiés comme suit :

**Article 1.3. - Consistance des installations autorisées**

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'établissement, spécialisé dans la fabrication de produits chimiques, est organisé ainsi :

\* Equipe 1 :

Elle comprend des ateliers de fabrication :

- d'alumines spéciales (atelier Dessication)
- de supports d'alumine sous forme de billes (ateliers SCM et SPC)
- de conditionnement

\* Equipe 2 :

Elle comprend des ateliers de fabrication :

- de supports d'alumine sous forme d'extrudés (atelier Atex)
- d'imprégnation de supports d'alumine (ateliers Cata 3 et Cata 5)
- de tamis moléculaires (atelier Tamimo)
- de petites fabrications (ateliers Broyage-Calcination et Sphérosil)

\* Equipe 3 :

Elle comprend des ateliers de fabrication :

- de supports d'alumine et de silice - alumine sous forme d'extrudés (atelier AMELIE)
- de supports d'alumine sous forme de billes (atelier OD 2)
- d'imprégnation de supports d'alumine (ateliers Cata 4 = Kati, RG 1 et RG 2) et de microbilles de silice - magnésie (atelier Chloé).

- \* Groupe Développement et Industrialisation (GDI), comprenant des laboratoires de recherche et développement et des pilotes de production de catalyseurs à façon.

Pilotes :

- Atelier appelé "Pilote Voie Flash" qui développe essentiellement les alumines spéciales et les supports de l'équipe 1.
- Atelier appelé "Pilote Nord" développe les supports d'alumines (billes et extrudés) et les catalyseurs des équipes 2 et 3.
- Atelier appelé "Pilote Produits Fluorés Minéraux (PFPM) qui fabrique des fluorures de Terres Rares.

- \* Laboratoire de Contrôle Analytique (LCA), regroupant tous les laboratoires d'analyses de l'établissement.

- \* Atelier de mécanique :

Un plan de repérage de toutes les installations du site de Salindres est établi et tenu à jour par l'exploitant.



Il est transmis annuellement et à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

Article 1.4. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les rubriques 1200-2, 1611-1, 1630.B.1, 2910-A-1, 2920-2-b, 2921-2 sont modifiées conformément au tableau ci-dessous.

Désignation des activités	Volume et emplacement des activités	Rubriques concernées	Régime
Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes telles que définies à la rubrique 1000	Quantité maximale susceptible d'être présent dans l'établissement : 10 tonnes Nitrates métalliques solides : 10 tonnes	1200-2-c	D
Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20%, mais à moins de 70%, picrique à moins de 70%, phosphorique, sulfurique à plus de 25%, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement : 436,9 t . Acides : - acétique 75 % : 64 t - nitrique 58 % : 74 t - chlorhydrique 35 % : 57,9 t - sulfurique 92 % : 18 t - phosphorique : 223 t	1611-1	A
Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) : Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement : 308,2 t	1630-B.1	A
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Fours de Séchage et de Calcination : Puissance totale installée = 49,345 MW - Equipe 1 : Atelier Dessiccation = 15,5 MW Atelier de Flashage = 9,2 MW Atelier SCM = 3,86 MW Atelier SPC = 2,9 MW - Equipe 2 : Atelier Atex = 5,27 MW Atelier Cata 3 = 2,75 MW Atelier Cata 5 = 0,775 MW Atelier Tamimo = 0,36 MW Atelier Petites fabrications = 0,92 + 0,68 = 1,6 MW - Equipe 3 : Atelier Cata 4/ Kati = 2,3 MW Atelier OD 2 = 0,51 MW Atelier AMELIE = 2,28 MW Atelier Chloé = 0,68 MW - Pilotes GDI : Ateliers Pilote Voie Flash et Pilote Nord = 1,36 MW	2910-A-1	A
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa Comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques	Puissance totale absorbée : 332 kW compression d'air : 260 + 30 = 290 kW Utilité eau glacée : 42 kW (fluide R407C)	2920-2-b	D
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) Lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé	2 tours aéro-réfrigérantes de 1 205 et 350 kW	2921-2	D

La rubrique 1175-1 est supprimée.

## Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.



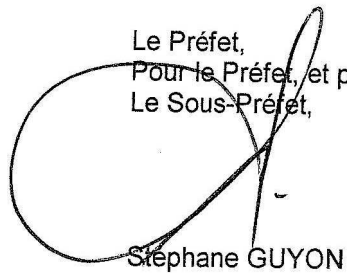
**Article 3 :**

Une copie du présent arrêté, notifié à l'exploitant, est adressée aux destinataires suivants :

- maire de Salindres,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées (2 exemplaires),

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



Stéphane GUYON